

LE NOUVEAU TARIF

(Suite)

GRUPE 10 — COTON, LIN, CHANVRE, JUTE ET AUTRES FIBRES. SOIE ET LAINE, ET PRODUITS OUVRÉS DE CES MATIERES

(Suite)

	Tarif Préf. Ang.	Tarif Préf. Int.	Tarif Préf. Genl.
577—Soie en gomme ou filée, importée par les fabricants de tricots de soie ou d'étiquettes tissées, pour être employée à cette fabrication dans leurs propres manufactures.....			
578—Soie grège ou filée, moulignée seulement, trame et organzine dévidée, non teinte, p. c.	10	12½	15
579—Soie à coudre ou à broder, et soie torse, p. c.	17½	22½	25
580—Crêpes de deuil, p. c.	12½	17½	20
581—Velours, velvantine, velours de soie et tous articles en peluche ou en soie, p. c.	17½	27½	30
582—Rubans de toutes sortes et de toute espèce de matériaux, p.c.	22½	32½	35
583—Articles en soie ou dont la soie forme la partie représentant la valeur principale, n. s. a., p.c.	30	35	37½

ANNEXE " B "

Articles sujets à un drawback pour consommation locale.

Item No	Articles.	Sujets à drawback.	Partie du droit payable comme drawback
1001	Huile, combustible, et articles autres que des machines.....	Lorsqu'ils font partie du coût de la ficelle à lier fabriquée en Canada.	95 p. c.
1002	Fer laminé, acier laminé, et fer en gueuse..	Lorsqu'ils servent à la fabrication de faucheuses, moissonneuses simples, moissonneuses-lieuses et appareils à lier.	95 p. c.
1003	Composé pour blanchir le chanvre.....	Lorsqu'il est employé pour la fabrication des cordages.....	95 p. c.
1004	Huile de graine de coton.	Lorsqu'elle est employée pour la fabrication du rocou liquide.....	95 p. c.
1005	Acier de moins d'un demi-pouce de diamètre ou de moins d'un demi-pouce carré.....	Lorsqu'il est employé pour la fabrication des serrures ou des poignées.....	95 p. c.
1006	Acier coupé en formes..	Lorsqu'il est employé pour la fabrication des cuillers.....	95 p. c.
1007	Acier plat pour ressorts, billes en acier et barres en acier pour essieux.....	Lorsqu'ils sont employés pour la fabrication de ressorts et d'essieux pour véhicules autres que pour chemins de fer et tramways.....	95 p. c.
1008	Acier pour ressorts à spirales.....	Lorsqu'il est employé pour la fabrication de ressorts à spirales pour chemins de fer.....	95 p. c.

1009—Acier..... Lorsqu'il est employé pour la fabrication de coutellerie, limes, tarières, mèches, mar-teaux, haches, ha-chettes, faux, faucilles, hoes, hache-foin ou hache-paille, fourches pour l'agriculture, râ-teaux à main, patins, garnitures de poêle, chaînes de bicyclette, et moulins à vent. 95 p. c.

1010—Tissus de laine, coton, soie, ramie ou unions, ayant cinquante pou-ces ou plus de largeur et ne pesant pas plus de sept onces par verge carrée, non en-duits de caoutchouc ni rendus imperméables. Lorsqu'ils sont employés pour la fabrication des vêtements Mackintosh 50 p. c.

1010—Laine filée dite de Bota-ny, simple, en numé-ro 30 et plus fin, sur espolin, filée sèche d'a-près ce qui est appelé système français ou belge, non doublée ou tordue, en blanc seu-lement..... Lorsqu'elle est employée pour la fabrication des chaussettes et bas. 95 p. c.

1012—Peluche pour chapeliers en soie ou en coton, bandes (à l'exception des cordons) bordures, fonds et côtés, cuirs et doublures pour cha-peaux..... Lorsqu'ils sont employés pour la fabrication des chapeaux et casquettes 95 p. c.

1013—Tissus de soie et de sa-tin, brodés ou chiffon gaufré, guipures et franges pour cercueils. Lorsqu'ils sont employés pour la fabrication des cercueils et pour toi-lettes de défunts..... 65 p. c.

ANNEXE " C "

Effets prohibés

- 1201—Livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou représentations de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou d'un caractère immoral ou indécent.
- 1202—Réimpressions d'ouvrages canadiens enregistrés, et réimpres-sions d'ouvrages anglais enregistrés, qui ont aussi été enregistrés au Canada.
- 1203—Monnaie affaiblie ou contrefaite.
- 1204—Oléomargarine, butterine, ou autres succédanés similaires du beurre, et beurre remanié ou rafraîchi.
- 1205—Thé falsifié avec des feuilles étrangères ou ayant déjà servi, ou qui contient une forte admixtion de substances chi-miques ou autres matières délétères pour le rendre impropre à la consommation.
- 1206—Articles fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par des détenus, ou qui ont été faits dans ou en rapport avec quelque prison, maison de détention ou pénitencier; aussi, articles similaires à ceux qui sont produits dans ces institutions, vendus ou offerts en vente par quelque per-sonne, maison ou corporation ayant entrepris de manu-facturer ces articles dans ces institutions, ou par quelque agent de cette personne, maison ou corporation, ou lorsque ces articles ont été primitivement achetés de cet entrepreneur ou transférés par lui.
- 1207—Animaux affectés de quelque maladie contagieuse.
- 1208—Étiquettes de commerce en métal.